

Demande d'enregistrement déposée par le SIBA

Installation de transit, regroupement, préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, sous la forme de sédiments issus de dragages du Bassin d'Arcachon

Observations déposées en ligne durant la consultation (du 4 septembre au 2 octobre 2023)

Tableau actualisé le 2 octobre 2023

Numéro	Date	Contributeur	Observation
01	27/09/2023 à 17h37	Elus municipaux du Groupe Alternative Ecologique et Solidaire GM	<p>AVIS CONSULTATION UGS CESAREE GUJAN MESTRAS 27 09 2023</p> <p>Préambule :</p> <p>En premier lieu, nous regrettons que l'étude de ce dossier ne donne lieu qu'à une consultation et non une enquête publique garantissant transparences et des réponses aux différentes interpellations.</p> <p>Sera-t-il possible d'avoir connaissance des différentes observations et d'avoir des réponses à nos demandes ?</p> <p>En deuxième lieu, nous observons qu'avec cette installation Gujan Mestras accueillerait 53% des capacités de traitement du Bassin d'Arcachon</p> <p>Les 2 actuels sites bénéficient de mesures dérogatoires d'autorisation d'exploitation (La Mole et Verdalle). Ils présentent des risques indéniables en termes de vétusté par rapport aux normes (question d'étanchéité, d'absence de traitement et de rejet direct dans la Bassin (Verdalle) et risque majeur de submersion marine).</p> <p>Il serait logique de conditionner l'ouverture du nouveau site à la fin des mesures dérogatoires qui ne peuvent pas durer une éternité, et de programmer la fermeture des sites de Verdalle et la Mole. Aucun élément ne figure dans le dossier, nous demandons officiellement la programmation de la fermeture de ces sites.</p>

		<p>Cette décision serait conforme à la réponse de la Maire à la CRC sur l'opportunité d'acheter ce nouveau terrain (en annexe de la conclusion)</p> <p>Observation annexe sur le choix de Suez Consulting (filiale à 100% de Suez) pour le dossier de consultation. L'implication du groupe dans la gestion des déchets garantit-il une présentation objective ? A titre de comparaison, c'est comme demander à une filiale étude de Monsanto de faire une présentation sur les pesticides. Qui ne s'inquiéterait pas d'une présentation biaisée ? Un prestataire plus neutre aurait donné plus de force à ce dossier de présentation et inspiré plus confiance.</p> <p>Sur le fond du projet et du dossier de consultation de la nouvelle UGS :</p> <p>1 Page 2 et 3 : localisation inadaptée ?</p> <p>Il n'est pas mentionné que le terrain jouxte à l'Ouest une craste en lien direct avec la craste de Baneyre qui se déverse dans le ruisseau du Bourg (Gujan Mestras) et la Leyre. Cet oubli est fâcheux et inquiétant en terme de neutralité. Le terrain présente en effet un certain nombre d'avantages, bonne connexion au réseau routier et aux réseaux VRD, mais le fait qu'il soit en potentiel lien avec le Bassin d'Arcachon (par le ruisseau du Bourg) et la Leyre, obère sa qualité. Au minimum ce paramètre devrait être intégré dans l'étude et justifier d'une analyse des risques. Pour notre part, nous considérons que ce terrain pour cette raison est mal situé, et qu'une autre localisation aurait dû être recherchée. Il est par ailleurs beaucoup trop proche de la zone urbaine. Un terrain implantation type « Arés » aurait été plus pertinent.</p> <p>Le fait que les questions du lien avec le Bassin d'Arcachon, la Leyre ait été occultée, est de nature à créer <u>un vice de forme</u> dans la nature du dossier de consultation. Pour le moins, une étude de risques doit être engagée, et venir compléter ce dossier.</p> <p>Nous rappelons que ce terrain a été acquis « dans l'urgence » (rapport CRC joint en conclusion) sans une analyse approfondie de la pertinence de l'implantation</p> <p><u>Question annexe sur le terrain qui était intégralement boisé</u> : Nous n'avons jamais eu connaissance de l'autorisation de défrichement (ex-terrain boisé en zone N), et d'une potentielle</p>
--	--	---

		<p>étude d'impact sur la faune et la flore. Nous demandons que ces éléments soient ajoutés au dossier pour la complétude d'information de chacun.</p> <p>2 Page 44 : eaux d'égouttage des sédiments et réseau public d'assainissement</p> <p>Nous prenons connaissance du fait que les eaux d'égouttage des sédiments finissent leur parcours dans le réseau public d'assainissement communal. Même si des caractéristiques devront être respectées, ces eaux ne seront pas exemptes de « défauts » comme la présence d'hydrocarbures (10 mg/litres).</p> <p>Sachant que les traitements ont un coût et ne sont pas totalement efficaces, nous nous inquiétons des potentiels rejets à l'Océan par le Warf.</p> <p>Nous regrettons que dans le dossier la totalité de la chaîne de traitement ne soit pas présentée, avec les objectifs de qualité avant transfert au Warf.</p> <p>Nous demandons un complément d'information sur la nature des traitements engagés dans le réseau public, son coût, et les objectifs de qualité à atteindre.</p> <p>3 Sur la complétude du dossier en matière de risques :</p> <p>Nous observons que les risques analysés le sont en fonction de paramètres climatiques qui n'intègrent pas les alertes récurrentes sur le fait que le « réchauffement climatique nous pousse dans des territoires inconnus ». « L'effondrement climatique a commencé, les phénomènes extrêmes vont frapper tous les territoires » (Source Onu 2023, Giec Septembre 2023).</p> <p>Nous avons déjà connu en 2022, les mégafeux, et aucune référence n'y est faite en termes d'analyse de risque.</p> <p>Quel serait l'impact d'un mégafeux sur la fonte de l'imperméabilisation ? Quels gaz pourraient être émis ? Comment serait géré la proximité d'une zone urbaine dense, et la surveillance de la qualité de l'air ? Comment traiter le sol dégradé après un tel sinistre ?</p> <p>Quel serait l'impact d'une inondation submersive, suite à des pluies torrentielles ? Quelle amplification l'imperméabilisation de 8 hectares peut induire sur la zone industrielle (exemple pépinière Le Lann)</p> <p>Nous ne pouvons plus dire en 2023, que nous ne connaissons pas les risques et ne pas les intégrer dès la conception d'une ICPE à 40 ans. « Les cygnes noirs climatiques sont des événements improbables qui deviennent possible » ONU.</p>
--	--	--

		<p>Nous demandons l'intégration de scénarios catastrophes qui intègrent ce changement climatique inéluctable et permettent de prévenir les risques. Nous demandons un chapitre d'étude complémentaire sur cette question, d'autant que le territoire a été déjà impacté en 2022 par « des territoires inconnus de risques ».</p> <p>Il n'est pas possible de faire comme si on ignore la réalité de la menace et son potentiel d'aggravation.</p> <p>Conclusion :</p> <p>Nous demandons <u>la programmation de la fin des autorisations dérogatoires en cohérence avec la réponse à la CRC de la Mairie</u> pour les sites de traitement des sédiments de <u>la Môle et Verdalle</u>, et <u>émettons un avis avec réserves sur le nouveau projet d'UGS</u>, en demandant des compléments d'études sur la localisation du site, sur le traitement des eaux d'égouttage, ainsi que sur l'intégration des risques liés au changement climatique.</p> <p>Extrait rapport CRC 4 Octobre 2022</p> <p>1. Il a été demandé à la commune d'expliquer pour quelle raison elle a mené cette opération d'acquisition visant à concourir à l'exercice d'une compétence du SIBA.</p> <p>La commune a indiqué que cette intervention, faite en urgence et en présence d'une opportunité d'acquisition, se fondait sur la compétence générale de la commune et avait pour but la préservation de la santé des citoyens et de l'environnement, pour éviter à l'avenir (dans trois ou quatre ans) que des boues polluantes issues du dragage des ports du bassin soient à nouveau entreposées sur le site actuel de la Môle, non adapté et proche du bassin et de zones urbanisées⁴. Elle a précisé également</p> <p>Observation prospective : le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas.</p> <p>Nous demandons que parallèlement aux investissements pour traiter les déchets, <u>des investissements de même niveau financier</u>, soient réalisés pour réduire la pollution des ports du Bassin d'Arcachon : zone de carénage, dispositifs incitatifs pour des traitements mécaniques, traitement des eaux.....</p> <p>Par ailleurs, la redevance portuaire des bateaux de plaisance devrait être modulé en fonction du potentiel de pollution des bateaux dans le cadre du principe « pollueur payeur ». C'est du bon sens.</p> <p>La décision de création de cette UGS devrait le conditionner et des objectifs devraient être fixés dans le principe pollueur payeur.</p>
--	--	--

			En l'attente de vos réponses Mathieu Entraygues / Philippe Gaubert Conseillers Municipaux GM
Numéro	Date	Contributeur	Observation
2	02/10/2023 à 17h58	Association de Défense des Eaux du Bassin d'Arcachon	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Par arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 a été prescrite une consultation publique de quatre semaines sur la demande d'enregistrement présentée, au titre de la réglementation des installations classées, par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement, préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, sous la forme de sédiments issus de dragages du Bassin d'Arcachon, sur le territoire de la commune de Gujan-Mestras.</p> <p>Notre association l'ADEBA, Association de Défense des Eaux du Bassin d'Arcachon, créée en 1964, a pour buts : (1) de mettre en œuvre tous les moyens légaux pour lutter contre l'altération des eaux du Bassin d'Arcachon, (2) de veiller aux conséquences directes et indirectes du développement de toute activité anthropique dans le périmètre du bassin versant du Bassin d'Arcachon et sur le Bassin d'Arcachon lui-même, (3) de dénoncer aux autorités compétentes toute infraction ou délit susceptible de porter atteinte à l'intégrité des eaux du Bassin d'Arcachon et de s'assurer de la mise en œuvre de poursuites et de mesures de gestion.</p> <p>A ce titre, nous avons examiné le dossier présenté pour cette consultation publique et nous formulons les remarques suivantes :</p> <p>1. Dangereux des sédiments</p> <p>Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, le caractère dangereux des sédiments, extraits des ports et chenaux et devant être reçus par le site, est bien réel et avéré :</p> <p>- Le rapport récemment publié par le SIBA et IFREMER sur le cuivre dans le Bassin d'Arcachon, faisant la synthèse de décennies d'études, conclut d'une part à la toxicité du cuivre constatée sur</p>

		<p>l'écosystème et en particulier sur le métabolisme des huîtres, et d'autre part à son origine anthropique avec un maximum de contamination dans les vases portuaires ; cette contamination concerne également les autres métaux et de nombreuses autres substances. Les sédiments sont donc bien dangereux au sens de l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen, rubrique H14 pour l'écotoxicité).</p> <p>- La teneur en métaux et certains autres contaminants des sédiments, qui n'est pas indiquée dans le dossier de consultation publique (seuls sont fournis les résultats d'analyse des éluats), dépasse régulièrement le niveau de référence N1 et parfois le niveau N2 de l'arrêté du 9 août 2006, comme on peut le constater dans les résultats d'analyse des sédiments des ports que l'UGS de Césarée est censée recevoir, résultats fournis dans le dossier d'enquête publique du dragage du port de La Teste présenté par le SIBA et le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, ETUDE d'IMPACT SRC-1711-EIE V3 Juin 2018, pages 27 à 33, montrant de nombreux dépassements pour plusieurs métaux et HAP).</p> <p>- Les résultats des éluats fournis dans le dossier même de l'UGS de Césarée dépassent pour plusieurs métaux les seuils de l'arrêté du 12 décembre 2014.</p> <p>Le caractère dangereux des sédiments (indépendamment de la teneur en chlorures) doit être reconnu et pris en compte dans le dossier qui ne saurait faire l'objet d'une seule demande d'enregistrement et qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.</p> <p>2. Gestion de l'UGS</p> <p>Les dispositions de gestions prévues dans le dossier présenté sont insuffisantes. Du fait du caractère dangereux des déchets, la gestion du site doit respecter les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2002, notamment celles relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux critères et conditions d'accueil des sédiments - à la conception des installations de récupération des lixiviats - aux procédures de vérification et suivi <p>3. Rejet des lixiviats</p> <p>Le dossier indique que les lixiviats seront rejetés dans le réseau public d'assainissement et qu'une convention spéciale de déversement sera conclue avec le service d'assainissement mais ne donne aucune information précise.</p>
--	--	--

		<p>Compte tenu de la dangerosité des sédiments, le dossier devrait a minima contenir :</p> <ul style="list-style-type: none">- les résultats d'analyse des lixiviats de l'UGS d'Arès (citée dans le dossier comme référence)- le projet de convention spéciale de déversement- l'avis du service d'assainissement sur ce projet et l'impact attendu sur la filière de traitement et sur la qualité du rejet final dans le milieu naturel <p>4. Valorisations des sédiments</p> <p>Les sédiments devant être réemployés sur divers sites qui, pour tous, ne sont pas étanches, leur lessivage entrainera dans le milieu naturel une partie des contaminants qu'ils renferment. Compte tenu de leur dangerosité avérée pour l'écosystème (en particulier du Bassin d'Arcachon), il importe que ce réemploi soit conditionné par un ensemble de dispositions visant à mesurer le transfert de ces contaminants dans le milieu naturel, et à le réduire ou à le supprimer s'il venait à faire courir un risque environnemental.</p> <p>Dans l'attente de la prise en compte de nos remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, nos respectueuses salutations.</p>
--	--	---

H